



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments</p> <p>Bureau des établissements de restauration et de distribution</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par :</p> <p>Tél. : 01 49 55 (81 50 et 84 21) - Fax. : 01 49 55 56 80</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2008-8033</p> <p>Date: 19 février 2008</p> <p>Classement : SSA 122.23</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Annexe III de la note de service DGAL/SDHA/N95-8311 du 18 décembre 1995
Date limite de réponse : SO
☞ Nombre d'annexe(s) : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Paquet hygiène et dérogation à l'obligation d'agrément (alimentation humaine).

Bases juridiques :

Règlement (CE) n **178/2002** du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil.
Règlement (CE) n **852/2004** du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.*
Règlement (CE) n **853/2004** du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.*
Arrêté du **8 juin 2006** modifié *relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.*

Mots-cles : dérogation, agrément, commerce de détail, SIGAL

Résumé : Cette note précise les conditions et modalités de mise en œuvre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les établissements de commerce de détail, telles que prévues dans l'arrêté du 8 juin 2006 modifié.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Directeurs départementaux des services vétérinaires	Préfets IGVIR Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires Directeur de l'INFOMA Directeur de l'ENSV DPMA BNEVP

Conformément aux conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 5, point b) ii) et à l'article 4, paragraphe 2 point d) du règlement (CE) n 853/2004 susvisé, les établissements de commerce de détail peuvent fournir, sans devoir bénéficier d'un agrément sanitaire, des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres établissements de vente au détail si ces établissements fournisseurs exercent cette activité de manière marginale (activité mineure par rapport à l'activité principale de remise directe), localisée (rayon de distribution limité) et restreinte (limitations quantitatives à certains types de produits et d'établissements).

Cette possibilité d'approvisionnement d'un détaillant ou d'un établissement de restauration par un établissement ayant une dérogation à l'obligation d'agrément était déjà prévue dans le droit national au titre de l'arrêté du 8 septembre 1994 *fixant les conditions dans lesquelles certains établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande peuvent être dispensés de l'agrément sanitaire* et de l'arrêté du 8 février 1996 *fixant les conditions dans lesquelles certains établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement ou des produits laitiers peuvent être dispensés de l'agrément sanitaire*.

L'arrêté du 27 avril 2007 a abrogé ces deux arrêtés tout en définissant, dans l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé qu'il modifie :

- les nouvelles modalités pour bénéficier de la dérogation à l'obligation d'agrément, cette dérogation se substituant désormais à l'ancienne dispense ;
- les nouvelles modalités d'enregistrement des établissements dérogataires.

La présente note a pour objet d'expliquer les évolutions entre les précédentes et les nouvelles modalités à faire respecter par vos services et de présenter le nouveau formulaire de déclaration à diffuser aux professionnels.

Il est important de noter que la dérogation à l'agrément sanitaire n'est plus une autorisation, et qu'il devient donc impossible de la retirer.

Le terme « autorisation » utilisé dans la présente note s'entend au sens donné dans SIGAL.

I – Modalités de mise en œuvre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié, le professionnel doit adresser une déclaration préalable auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'implantation de l'établissement (ou de l'atelier dont l'activité relève de la dérogation à l'obligation d'agrément), selon le modèle figurant en annexe.

La DDSV doit alors :

1)- Sur la déclaration fournie, vérifier que les limites définies par l'arrêté du 8 juin 2006 sont bien respectées ;

2)- Dans SIGAL, procéder à l'enregistrement de l'établissement (s'il n'est pas déjà enregistré) et du/ou des atelier(s) dont l'activité relève de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire, assorti(s) du type de dérogation spécifique requis.

A cette fin et compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre de ce nouveau type d'autorisation, il a été décidé que huit autorisations de groupe : « **HA- Dérogation agrément UE** » soient mises à la disposition des utilisateurs dans le référentiel actuel sous deux états possibles : « valide » ou « non-valide ». Ces libellés proposés seront inchangés dans la future version de SIGAL.

La mise à jour du référentiel concerne :

- 3 types de dérogations déjà présentes qui seront mis à jour avec un nouveau libellé et déplacés dans le nouveau groupe :

- « *Dispense d'agrément viandes découpées* » modifié en un type d'autorisation « *Dérogation agrément Viandes fraîches de boucherie à l'exclusion des viandes hachées* »,
- « *Dispense d'agrément produits à base de viandes* » et « *Dispense d'agrément préparations de viandes* » : toutes deux modifiées en un type d'autorisation unique « *Dérogation agrément Produits à base de viandes, plats cuisinés, saucisses crues, chair à saucisse et préparations de viandes ne contenant pas* »

de viandes hachées, viandes fraîches des autres espèces que boucherie à l'exclusion des viandes hachées »,

- 1 type de dérogation actuel qui sera scindé en deux types de dérogations :

- « *Dispense d'agrément lait et produits laitiers* » modifié en deux types d'autorisation « *Dérogation agrément Lait traité thermiquement* » et « *Dérogation agrément Produits laitiers* »

- 4 nouveaux types de dérogations qui seront ajoutés :

- « *Dérogation agrément Produits non transformés de la pêche (réfrigéré ou congelé, préparé ou entier)* »,
- « *Dérogation agrément Produits transformés de la pêche (salé, fumé, plat cuisiné)* »,
- « *Dérogation agrément Escargots (entiers, préparés ou transformés)* »,
- « *Dérogation agrément Repas ou fractions de repas composés des catégories de produits listés à l'annexe 3 de l'AM du 08 juin 2006 modifié* ».

En outre, ces huit types de dérogations ayant une durée de validité limitée à 1 an devront faire l'objet d'un suivi particulier (voir paragraphe VI - Déclaration d'activité).

3)- Accuser réception de la déclaration du professionnel

Dès cette déclaration effectuée, le professionnel peut débiter son activité de livraison à des commerces de détail.

Le rôle de la DGAI consiste à récupérer la liste des établissements dérogataires (possédant un atelier dont l'activité relève de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire), et de mettre à jour dès que nécessaire cette liste publiée au bulletin officiel du MAP. Cette liste servira de référence aux opérateurs souhaitant s'approvisionner auprès des commerces de détail ayant déclaré une activité dans le cadre de la dérogation.

II - Les établissements concernés par la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire

L'arrêté du 8 juin 2006 susvisé indique, dans son article 12, que **seuls les exploitants de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à un autre établissement de commerce de détail sont concernés par la dérogation¹**.

Le commerce de détail est défini ainsi à l'article 3 paragraphe 7 du Règlement 178/2002 :

« La manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes . »

Il est à noter que dans le cas d'une activité de livraison de plateaux-repas à des particuliers, qui relève de la remise directe au consommateur, le commerçant de détail exerçant cette activité n'est pas concerné par la dérogation. Parfois, des plateaux-repas sont commandés par des entreprises pour le compte de leurs employés, sans prise en charge effective du stockage et de la distribution de ces plateaux-repas, ces entreprises n'assurant en fait qu'un simple rôle d'intermédiaire financier. Dans ces conditions, l'activité de l'établissement fournisseur doit encore être assimilée à de la remise directe au consommateur sans nécessité de dérogation.

¹ Les exploitants de « tueries » ou établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés ne sont pas concernés car ils ne sont pas considérés comme des commerces de détail.

Si un professionnel exploitant un établissement agréé pour un type d'activité donné, souhaite bénéficier de la dérogation pour une autre activité, il convient de l'inciter à déposer une demande d'agrément également pour cette autre activité.

Toutefois, la question de la possibilité pour un établissement déjà agréé de bénéficier d'une dérogation en complément de l'agrément va être posée au Service des Affaires Juridiques de la DGAL. Dans l'attente, toute demande de cette nature devra faire l'objet d'un examen au cas par cas.

III - La limite de livraison pour les établissements déclarant une activité non soumise à l'obligation d'agrément sanitaire

La notion de livraison dans un rayon de 80 km² autour de l'établissement du commerce de détail qui préexistait dans les arrêtés du 8 septembre 1994 et du 8 février 1996 précités est conservée.

Il y a lieu d'apporter cependant des précisions dans les cas particuliers suivants :

Extension du rayon de livraison en cas de contraintes géographiques particulières :

Pour des cas particuliers liés à l'implantation d'établissements dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières (exemple : communes identifiées comme zones de revitalisation rurale³, zones de montagne,...), le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires du lieu d'implantation, et après avis éventuels des préfets des départements concernés par l'extension du rayon de commercialisation, peut autoriser une distance supérieure mais ne pouvant pas dépasser un rayon de 200 km autour de l'établissement de commerce de détail.

Cette possibilité d'extension est en effet justifiée par la prise en considération des spécificités du tissu rural. Les entreprises artisanales de ce secteur se voient ainsi accorder la possibilité d'augmenter leurs chiffres d'affaires en accédant à un marché plus large. La dérogation permettra ainsi de maintenir une activité en milieu rural. Elle tiendra compte des aspects économiques et sociaux des petites entreprises tout en ne remettant pas en cause l'objectif général de protection de la santé du consommateur, qui reste la priorité de nos services.

Une telle extension du rayon de livraison ne peut être délivrée individuellement à chaque professionnel commerçant de détail demandeur mais doit faire l'objet d'une demande regroupable par secteur géographique (commune, canton,..) et être étudiée en concertation avec les représentants des professionnels concernés et les services de la préfecture. Une attention particulière devra être apportée à l'étude de telles demandes afin de ne pas aboutir à des situations de concurrence déloyale au sein d'un même département, voire entre départements ou régions.

Cas des livraisons « transfrontalières » :

La livraison par un établissement dérogatoire est soumise à deux conditions complémentaires :

1- Le respect de la réglementation nationale par les commerçants de détail implantés en France : si un Etat-membre voisin devait autoriser, dans le cadre d'une procédure-miroir à la présente dérogation, ses propres professionnels commerçants de détail à assurer leurs livraisons dans un rayon n'excédant pas, par exemple, 150 km, un commerçant de détail venant de France ne pourrait pas rouler pendant 60 km jusqu'à la « frontière » puis bénéficier de la réglementation de l'Etat-membre frontalier pour allonger son rayon de livraison de 90 km.

2- Le respect de la réglementation du pays limitrophe : si un Etat-membre voisin limite le rayon de livraison de ses professionnels commerçants de détail à, par exemple, 50 km, le professionnel français ne devra pas dépasser ce rayon de 50 km autour du point de passage frontalier (tout en restant dans un rayon de 80km autour de son lieu d'implantation).

² La distance de 80km doit être entendue à vol d'oiseau.

³ Pour de plus amples informations sur ce critère, consulter l'article suivant :

http://www.projetdeterritoire.com/spip/article.php3?id_article=1035. La liste des communes classées en zone de revitalisation rurale est fixée par arrêté du ministère chargé de l'aménagement du territoire (cf. AM du 23/07/07, du 06/06/06 et 30/12/05 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale)

Au final, le commerçant de détail français devra toujours respecter le rayon de 80 km. Il pourra toutefois être autorisé par dérogation préfectorale à dépasser ce rayon de livraison, dans le cas de contraintes géographiques particulières, dans la limite de 200 km (cf supra).

Ces modalités d'application ne sont données qu'à titre indicatif, dans l'attente d'un avis du SAJ et de la Commission européenne sur la conformité de cette interprétation avec le paquet hygiène.

Cas de la livraison successive à plusieurs commerçants de détail :

Chaque commerce de détail est tenu de respecter les conditions de la dérogation. Il est donc possible qu'un produit soit livré par un commerçant de détail A à un destinataire B, situé, par exemple, à 60 km et que ce destinataire B livre à un commerce de détail C situé lui aussi à 60 km. Au total, le produit pourra s'être éloigné de 120 km du premier commerce de détail. Cette situation est autorisée à condition que chaque commerce de détail concerné soit couvert par la dérogation.

IV - Les limites quantitatives dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire

Cas général

Les annexes 3 et 4 de l'AM du 8 juin 2006 modifié définissent les quantités de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant pouvant être livrées vers un commerce de détail. Ces quantités sont affichées dans un tableau contenant plusieurs lignes, correspondant aux catégories de denrées et deux colonnes correspondant aux quantités entrant dans le champ de la dérogation.

En ce qui concerne les colonnes, un établissement de commerce de détail se situe dans l'une ou l'autre des deux colonnes, en fonction du pourcentage de son volume de fabrication qu'il destine à d'autres commerces de détail.

S'il vend plus de 30%, en volume, des denrées appartenant aux catégories listées dans ces annexes 3 et 4, la quantité **hebdomadaire** livrable à d'autres commerces de détail est limitée à :

Viandes fraîches de boucherie à l'exclusion des viandes hachées	→ 250 kilogrammes
Autres viandes et produits transformés	→ 100 kilogrammes
Laits traités thermiquement	→ 250 litres
Produits laitiers	→ 100 kilogrammes
etc	

J'attire votre attention sur le fait que ces quantités sont cumulables. Un commerce de détail pourra donc vendre 250 kg de viandes de boucherie + 100 kg d'autres viandes + 250 litres de lait, etc...

S'il vend moins de 30%, en volume, des denrées correspondant aux catégories listées dans les annexes 3 et 4, la quantité **hebdomadaire** livrable à d'autres commerces de détail est limitée à :

Viandes fraîches de boucherie à l'exclusion des viandes hachées	→ 800 kilogrammes
Autres viandes et produits transformés	→ 250 kilogrammes
Laits traités thermiquement	→ 800 litres
Produits laitiers	→ 250 kilogrammes
etc	

Là encore ces quantités sont cumulables.

Les quantités ci-dessus sont les valeurs maximales admises pour une semaine. Elles ne représentent pas la moyenne hebdomadaire de l'activité annuelle.

Cas des livraisons transfrontalières

Seules peuvent être livrées vers un pays limitrophe les catégories de produits autorisées par la réglementation de ce pays fixant des conditions de dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire.

De la même façon, seules peuvent être introduites sur le territoire national des denrées appartenant aux catégories listées dans l'AM du 8 juin 2006, annexes 3 et 4.

Ainsi, en supposant qu'un commerçant de détail belge dérogeant à l'obligation d'agrément dans son pays, puisse livrer de la viande hachée à un autre commerce de détail, il ne pourra pas livrer cette viande hachée, ni aucune préparation de viande contenant de la viande hachée en France, puisque ces denrées sont exclues des catégories pouvant être commercialisées en France sans provenir d'un établissement soumis à agrément.

V - Les obligations en matière de traçabilité

De façon à respecter le cadre de la dérogation et à répondre aux obligations de traçabilité aval, lorsque le client livré n'est pas le consommateur final, le fournisseur doit conserver selon la note de service DGAL/SDRCC/SDSSA/N2005-8205 du 17 août 2005, au moins les informations suivantes :

- nom, adresse du (ou des) client(s)
- nature des produits livrés à ce (ces) dernier(s)
- date de transaction / livraison

En outre, il est recommandé de conserver les informations suivantes :

- les numéros de lots (code de la consommation)
- les données sur les volumes ou les quantités de produits livrés
- la description des produits (préemballés ou non, la transformation du produit)

VI - La déclaration d'activité faisant l'objet d'une dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire

Modèle de déclaration d'activité

Il est disponible en annexe de la présente note.

Lors de la déclaration préalable, le professionnel doit donner la liste des établissements qu'il livre régulièrement. Pour les marchés ponctuels et dans la limite des critères ci-dessus précisés, il n'y a pas lieu d'effectuer une déclaration complémentaire. Par contre, il est nécessaire de renouveler la déclaration en cas de changement dans les marchés réguliers.

J'attire votre attention sur la notion de régularité qu'il ne faut pas confondre avec la notion de fréquence. Si un marché n'a lieu qu'une fois par an, mais tous les ans, il doit être déclaré.

Toutefois, il est admis une déclaration préalable ne mentionnant pas le lieu de livraison des produits, dans la mesure où certains marchés sont aléatoires et ponctuels. Ainsi, un artisan peut solliciter le marché d'un banquet organisé par une association tous les ans et ne l'obtenir que de temps en temps. Pour se placer sur le marché, il lui faut apporter la preuve qu'il bénéficie de la dérogation. Il lui appartient d'avertir vos services dès que le marché lui est accordé.

Renouvellement annuel de la déclaration

L'administration n'a pas à relancer les professionnels dans le cadre du renouvellement annuel de leur déclaration. Le formulaire de déclaration mentionne le fait que le professionnel sera retiré des listes des établissements exerçant l'activité de livraison un an après la réception de la déclaration.

Vous pouvez toutefois faire le choix de relancer les établissements dérogataires.

Bien que dans la version actuelle de SIGAL (V1), l'enregistrement d'une date de fin de validité au moment de l'attribution d'une autorisation ne soit pas permis, un filtre permet de retrouver aisément au quotidien la liste des ateliers dont l'autorisation est arrivée à échéance en suivant la procédure suivante :

1/ dans le module « Gestion des établissements »/onglet « PAR AUTORISATION » réaliser un filtre à la racine de l'arborescence de la liste des groupes autorisation (dans la fenêtre de gauche ou tree view) : sélectionner la racine « Groupe autorisation », puis avec un clic droit sélectionner « Filtrer »,

2/ dans la fenêtre de filtre qui apparaît, sélectionner l'information « Autorisation attribuée depuis (jours) », l'opérateur de comparaison «égal à » et la valeur correspondant au nombre de jours de validité

de l'autorisation dont on veut extraire la liste des ateliers dont le délai est dépassé (dans le cas des dérogations à l'obligation d'agrément sanitaire : 365), puis lancer le filtre en sélectionnant le bouton « OK »,

3/ Ouvrir successivement, le type puis l'état de l'autorisation dont on veut consulter la liste des ateliers concernés. A noter que la visualisation de la liste dans la fenêtre de droite permet de consulter les dates d'attribution des autorisations et de déduire le délai écoulé depuis la date d'expiration de l'autorisation.

Enfin, dans la future version de SIGAL (V2), une durée de validité pourra être précisée en tant que de besoin pour chaque type d'autorisation au niveau du paramétrage dans le Référentiel. Ainsi, dès que le délai de validité d'une autorisation sera dépassé pour une entité (atelier et/ou établissement), les utilisateurs du département concernés en seront informés.

VII- Les actions possibles de l'administration en matière de contrôle et de sanction

Tout d'abord, la dérogation à l'agrément sanitaire n'étant plus une autorisation, il n'est pas possible de la retirer.

En cas de constat sur le formulaire de déclaration de dépassement des volumes livrés ou du rayon de livraison, vous devez informer le professionnel :

- qu'il ne peut réaliser les livraisons prévues ;
- qu'il doit, selon le cas, restreindre le volume livré et/ou le rayon de livraison ;
- qu'un accusé de réception lui sera délivré lorsque les éléments déclarés seront conformes aux conditions fixées par l'AM du 8 juin 2006 modifié.

Si le non-respect de ces conditions est constaté lors d'un contrôle, un courrier sera adressé au professionnel, lui enjoignant de respecter sans délai les conditions de la dérogation, et l'avertissant des suites qui pourraient être données si des constatations de même nature étaient relevées lors d'une inspection ultérieure :

- Retrait de la liste des établissements dérogataires, et passage de l'état « valide » à l'état « non-valide » dans SIGAL ;
- Relevé d'infraction à l'article L. 233-2 du code rural (fonctionnement sans agrément), infraction de nature délictuelle (article L.237-2 du code rural : peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende).

S'il souhaite exercer une activité dépassant le cadre de la dérogation, il doit présenter une demande d'agrément. L'éventuelle démarche qu'il entreprendra en ce sens ne le dispensera toutefois pas de respecter les limites de la dérogation tant qu'il ne sera pas agréé.

Afin que les mesures de retrait des listes s'avèrent efficaces, les organisations professionnelles relevant du commerce de détail seront informées de l'adresse de consultation sur le bulletin officiel du ministère et de la fréquence de mise à jour de ces listes.

Enfin, l'obligation de respecter le guide de bonnes pratiques du secteur d'activité du commerce de détail demandeur n'est plus imposée réglementairement. Tout professionnel doit en théorie être conforme aux normes sanitaires réglementant son activité.

Les non conformités en matière d'hygiène, si elles présentent un risque pour la santé publique, feront l'objet d'une proposition de fermeture au maire de la commune, et de la rédaction d'un procès verbal.

Il peut également être recouru à l'article L.233-1 du code rural qui permet au préfet de fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités.

Pour mémoire, et afin de faciliter les contrôles documentaires, le code rural partie législative modifié par l'ordonnance du 5 octobre 2006 précise dans son article L. 231-2-1 que les services de contrôle :

- peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions

et peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire aux contrôles ;

- ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.



Je vous demande de prendre en compte désormais le paramètre « dérogation » dans votre programmation des inspections selon l'analyse des risques et de m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

